

# **EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET PPSA**

## **EXPÉRIENCE DE TERRE-NEUVE**

John R. Williamson  
Faculté de droit  
Université du Nouveau-Brunswick

Christopher P. Curran  
Ministère de la Justice  
Province de Terre-Neuve

### **SOMMAIRE**

- 1. INTRODUCTION**
- 2. POINT CLÉS DU PRÉSENT EXPOSÉ**
- 3. SYSTÈME D'EXÉCUTION ANTÉRIEUR À LA JEA**
- 4. VUE D'ENSEMBLE DE LA JEA**
  - a. Généralités
  - b. Exigibilité universelle
  - c. Grèvement
  - d. Procédures d'exécution
  - e. Exécution collective
  - f. Dette aux fins de l'exécution
  - g. Conclusion
- 5. INTÉGRATION DES CONCEPTS DE LA PPSA**
  - a. Généralités
  - b. Avis de jugement
- 6. GRÈVEMENT**
  - a. Généralités
  - b. Sûretés antérieures
  - c. Tiers subséquents
- 7. OBJETS**
  - a. Cours normal des affaires
  - b. Objets numérotés en série

**8. OBJETS FIXÉS À DEMEURE**

- a. Grevés à titre de bien-fonds
- b. Texte de l'UCC de 1972
- c. Grevés à titre d'objet
- d. Conclusion

**9. LE REJ ET LA PPSA**

- a. Généralités
- b. Registre des exécutions de jugements
- c. Dossiers administratifs
- d. Base de données sur les exécutions de jugements
- e. Projet d'interface avec le RBP
- f. Conclusion

**10. CONCLUSION**

## 1. INTRODUCTION

Le 1<sup>er</sup> juin 1997, la *Judgment Enforcement Act*<sup>1</sup> (« JEA ») est entrée en vigueur. Le processus conduisant à l'adoption de cette loi est décrit dans le résumé qui était joint au projet de loi présenté devant l'assemblée législative. (Une copie du résumé est jointe aux présentes à titre d'annexe A.)

La JEA a pour modèle la *Civil Enforcement Act*<sup>2</sup> (« CEA ») de l'Alberta, qui avait elle-même comme fondement la loi sur l'exécution des jugements type (« LEJ type ») de l'Alberta Law Reform Institute<sup>3</sup>. La LEJ type de l'Alberta ne portait que sur l'exécution des jugements monétaires et maintenait le rôle central du shérif au sein du système d'exécution proposé. La CEA de l'Alberta vise, toutefois, les activités d'exécution civile menées par les créanciers sur jugement, les créanciers garantis et les bailleurs. En outre, la CEA de l'Alberta avait pour effet de privatiser l'exécution des jugements monétaires par l'entremise d'organismes civils d'exécution. Tel qu'il sera souligné dans le présent exposé, la JEA de Terre-Neuve ressemble davantage à la LEJ type de l'Alberta qu'à la CEA de l'Alberta, et ce à bien des égards.

Dès le départ, la JEA prévoyait l'adoption d'une PPSA. Dans le document de travail préparé avant la rédaction de la JEA, il était recommandé que celle-ci intègre des concepts de PPSA<sup>4</sup>. Qui plus est, il était énoncé ce qui suit à la partie A (3) du résumé :

La JEA constitue la première étape de l'intégration du système d'exécution avec un nouveau régime de sûretés mobilières pour la province.  
L'intégration du système d'exécution des jugements monétaires et d'un

<sup>1</sup> *Judgment Enforcement Act*, S. N. 1996, ch. J-1.1, tel qu'elle est modifiée par S. N. 1997 ch. 3 (ci-après désignée la « JEA »).

<sup>2</sup> *Civil Enforcement Act*, S. A. 1994, ch. C-10.5 (ci-après désignée la « CEA »).

<sup>3</sup> Alberta Law Reform Institute, *Enforcement of Money Judgments*, rapport n° 61, volumes 1 et 2 (mars 1991) (ci-après désignée la « LEJ type »).

<sup>4</sup> Document de travail, *Proposals for a Newfoundland Judgment Enforcement Act*, préparé par John R. Williamson pour le ministère de la Justice, province de Terre-Neuve et du Labrador (août 1994, St. John's)

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

régime de PPSA facilitera l'activité commerciale dans la province et constituera un avantage pour les prêteurs, les autres créanciers, de même que les emprunteurs.

La deuxième étape de cette réforme consiste en un projet de PPSA qui sera bientôt disponible à des fins d'examen et de commentaires par le public.

Le projet de PPSA a pour modèle les lois types de l'Ouest actuellement en vigueur au Nouveau-Brunswick<sup>5</sup> (« LSBP du N-B ») et en Nouvelle-Écosse<sup>6</sup>. Il y a lieu de noter que l'approche adoptée par la PPSA de Terre-Neuve en a été une d'harmonisation, et non d'uniformisation, avec les lois du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse. Cela est particulièrement évident en ce qui a trait à l'exécution des jugements, comme les deux autres provinces sont toujours dotées de ce qu'on pourrait appeler, par comparaison avec la JEA de Terre-Neuve, de systèmes traditionnels d'exécution des jugements.

Comme la JEA est si semblable à la CEA de l'Alberta, il est proposé de suivre l'approche albertaine pour ce qui est de l'intégration de la PPSA et de la JEA. La PPSA de l'Alberta est une loi type de l'Ouest et le résultat en serait l'harmonisation, sinon l'uniformisation, avec les lois du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse. Tel que nous le précisons plus tard, toutefois, la JEA de Terre-Neuve a recours à l'« avis de jugement », comme le Nouveau-Brunswick, plutôt qu'au bref d'exécution, comme la CEA de l'Alberta.

## 2. POINTS CLÉS DU PRÉSENT EXPOSÉ

Dans le présent exposé, on s'attachera principalement à décrire l'approche adoptée pour l'introduction de concepts de PPSA dans la JEA et leur intégration dans le projet de PPSA. Nous ne disposons malheureusement pas d'assez de temps, cependant, pour décrire le système d'exécution créé par la JEA. Le résumé joint aux présentes (à titre d'annexe A) fournit de l'information générale sur cette question.

---

<sup>5</sup> *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, L. N.-B. 1993, ch. P-7.1 (en sa version modifiée) (ci-après désignée la « LSBP du N-B »).

<sup>6</sup> *Personal Property Security Act*, L.N.S. 1996, ch. 13.

## EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET PPSA

Aux fins du présent exposé, nous expliquerons d'abord que les biens personnels du débiteur deviennent grevés par l'enregistrement d'un avis de jugement au Registre d'exécution des jugements<sup>7</sup> (« REJ »). Nous traiterons ensuite de l'interconnexion proposée entre le Registre des biens personnels (« RBP ») et le Registre d'exécution des jugements<sup>8</sup>.

Dans le présent exposé, il ne sera traité que de la CEA et la PPSA de l'Alberta, de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*<sup>9</sup> du Nouveau-Brunswick et de la LSBP du N-B.

Pour bien comprendre les questions en jeu, toutefois, il faut examiner certains aspects généraux de la JEA.

### 3. SYSTÈME D'EXÉCUTION ANTÉRIEUR À LA JEA

L'objectif premier visé par la JEA est la création d'un système efficace pour l'exécution collective des jugements monétaires. Pour que cet objectif puisse être réalisé, le système doit être unifié, coordonné et appliqué à l'échelle de la province.

Ce dernier aspect et certains éléments de coordination étaient déjà existants avant l'adoption de la JEA. Le rayon de juridiction du shérif en chef de Terre-Neuve (le « shérif ») est l'ensemble de la province. Le bureau du shérif en chef est situé à St. John's et une administration centrale y est en place. Par conséquent, les éléments principaux d'une centralisation à l'échelle de la province sont présents depuis des siècles à Terre-Neuve.

Avant l'adoption de la JEA, certaines procédures d'exécution pouvaient être menées à partir du bureau du shérif à Saint-Jean, peu important où se trouvaient le débiteur ou les biens. La saisie-arrêt d'une créance constitue un exemple d'une telle procédure. Par

---

<sup>7</sup> Se reporter ci-dessous à la rubrique 9b).

<sup>8</sup> Se reporter ci-dessous à la rubrique 9e).

<sup>9</sup> *Loi sur le désintéressement des créanciers*, L.R.N.-B. 1973, ch. C-33, art. 2.1 à 2.6 (ci-après désignée la « LDR »).

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

contre, d'autres procédures d'exécution ne pouvaient être menées à ce bureau. Un exemple manifeste en est la saisie de biens meubles corporels. Les activités telles que les saisies pourraient être désignées sous le nom de « travail sur le terrain ».

Lorsque du travail sur le terrain devait être effectué, le shérif faisait généralement appel aux services de fonctionnaires du ministère de la Justice. À l'extérieur de St. John's, toutefois, ce travail était effectué, selon une rémunération à l'acte, par des shérifs adjoints nommés par le shérif. Par ce moyen, le shérif pouvait compter sur des sous-shérifs, des shérifs adjoints et des huissiers de shérif établis dans l'ensemble de la province. Toutefois, toutes les activités d'exécution, y compris la distribution du produit tiré d'exécutions, étaient supervisées à partir du bureau du shérif à St. John's, ce qui assurait un degré élevé de coordination à l'échelle de la province.

Avant l'adoption de la JEA, le bureau du shérif avait élaboré une base de données informatisées pour faciliter la coordination de l'exécution des jugements. Bien que le public ait eu accès à certains renseignements figurant dans cette base de données, il ne s'agissait pas là d'un registre public aux fins du grèvement de biens.

Ainsi, les éléments de base d'un système d'exécution centralisé, coordonné et à l'échelle de la province étaient déjà en place à Terre-Neuve. D'importants éléments manquaient toutefois. Il n'existait pas, par exemple, de fondement législatif clair pour le système d'exécution, créé principalement en vertu des règles de la Cour suprême de 1986; il n'y avait pas de moyen efficace de grever les biens, tant réels que personnels, du débiteur; plus important encore, il manquait un régime d'exécution collective, vu que l'ordre de priorité entre les créanciers sur jugement était fondé sur le principe de common law du « premier arrivé, premier payé ».

### 4. VUE D'ENSEMBLE DE LA JEA

#### a. Généralités

Les éléments fonctionnels de base du système d'exécution créé par la JEA sont relativement simples : permettre au créancier sur jugement de grever valablement l'ensemble des biens non saisissables du débiteur par l'enregistrement d'un avis de jugement ; autoriser les créanciers sur jugement à enjoindre au shérif d'accomplir la procédure d'exécution permettant de réaliser ces biens ; prévoir la distribution du produit par le shérif aux créanciers sur jugement disposant de créances admissibles, conformément à l'ordre de priorité établi par la JEA.

#### b. Exigibilité universelle

En ce qui concerne les biens du débiteur pouvant servir à acquitter un jugement monétaire, la JEA adopte clairement le principe de l'exigibilité universelle, c'est-à-dire que tous les droits patrimoniaux du débiteur (sous réserve d'exceptions raisonnables) devraient être visés par les procédures d'exécution appropriées<sup>10</sup>.

#### c. Grèvement

Le grèvement a une incidence sur l'ordre de priorité de l'intérêt du créancier sur jugement à l'égard des personnes qui acquièrent subséquemment un intérêt dans les biens en cause. Le grèvement s'est traditionnellement opéré à une certaine étape de la procédure d'exécution, comme la remise d'un bref au shérif ou la saisie de biens par ce dernier. La JEA établit une nette distinction entre le grèvement de biens et la procédure d'exécution en vue de la réalisation de ces biens.

---

<sup>10</sup> Alinéa 2(1)(rr) de la JEA (« biens »).

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Aux termes de la JEA, le grèvement s'opère par l'enregistrement d'un avis de jugement dans une base de données informatisées dont la portée s'étend à l'ensemble de la province, désignée sous le nom de Registre d'exécution des jugements (« REJ »). Nous traiterons plus en détail du REJ ci-dessous à la partie 9. L'enregistrement d'un avis de jugement et le grèvement doivent avoir eu lieu avant qu'un créancier sur jugement puisse engager une procédure d'exécution pour faire réaliser les biens du débiteur.<sup>11</sup>.

### **d. Procédures d'exécution**

Une fois le grèvement opéré, le créancier sur jugement peut engager la procédure d'exécution appropriée pour les biens en cause. Le créancier sur jugement qui engage la procédure d'exécution est désigné sous le nom de « créancier donnant les instructions ». Ce dernier exerce généralement le contrôle à l'égard des procédures d'exécution visant les biens du débiteur. Une seule procédure d'exécution peut viser en un même temps les mêmes biens du débiteur.

Le créancier qui donne les instructions engage la procédure d'exécution en donnant des instructions écrites au shérif conformément à la JEA. À l'exception des cas spéciaux prévus à la partie IX, le créancier sur jugement n'est pas tenu de se présenter de nouveau devant le tribunal pour obtenir une nouvelle ordonnance autorisant ou prescrivant que des procédures d'exécution soient prises à l'égard des biens du débiteur.

Bien que de nombreuses procédures puissent être menées à partir du bureau du shérif à St. John's, le travail sur le terrain est toujours effectué par du personnel du bureau du shérif, des huissiers de shérif ou des shérifs adjoints rémunérés à l'acte établis à travers la province. En outre, la JEA autorise le shérif à retenir les services d'autres mandataires et conseillers, comme des agents immobiliers et des courtiers en valeurs, pour qu'ils s'acquittent de la procédure d'exécution.

---

<sup>11</sup> Alinéa 38(4)(b) de la JEA.



## EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET PPSA

Tel qu'il a été indiqué, toutes les procédures d'exécution et de distribution du produit de l'exécution sont menées et coordonnées à partir du bureau du shérif. Pour veiller à ce que le tout s'accomplisse de manière efficace, un agent d'exécution et un coordonnateur pour les petites créances ont été nommés pour faciliter l'administration des procédures d'exécution en vertu de la JEA.

### **e. Exécution collective**

Le changement le plus important apporté au système d'exécution à Terre-Neuve a sans doute consisté en l'adoption du principe de l'exécution collective. Le partage proportionnel est sûrement l'aspect le plus notable de l'exécution collective. Aux termes de la JEA, un « fonds distribuable » est constitué lorsque le shérif reçoit une somme d'argent par suite de l'enregistrement d'un avis de jugement<sup>12</sup>. La plupart du temps, cela résultera de procédures d'exécution menées par le shérif. Les créanciers disposant d'un avis de jugement au moment où le fonds distribuable est constitué sont des « créanciers admissibles » et ils ont droit à une part du fonds conformément aux dispositions sur la distribution de la JEA<sup>13</sup>.

Toutefois, l'exécution collective a des répercussions beaucoup plus importantes à l'égard du système et du shérif. Le grèvement des biens du débiteur ne crée pas des droits individuels exclusifs pour le créancier sur jugement. D'autres créanciers sur jugement peuvent également exercer des procédures d'exécution à l'égard de l'intérêt dans les biens du débiteur grevés par un autre créancier privilégié (antérieur) sur jugement. En d'autres termes, le CJ 2 peut donner comme instruction au shérif de vendre l'intérêt du débiteur grevé par le CJ 1. La vente sera effectuée par le shérif à l'avantage collectif du CJ 1 et du CJ 2, qui auront droit à une part du fonds distribuable ainsi créé. Le shérif tentera donc, dans la mesure du possible, d'obtenir au moyen de la réalisation une somme permettant d'acquitter les créances tant du CJ 1 que du CJ 2.

---

<sup>12</sup> Article 150 et paragraphe 151(1) de la JEA.

<sup>13</sup> Article 153 de la JEA.

**f. Dette aux fins de l'exécution**

À ce stade-ci, il faut établir une distinction entre divers montants se rapportant à la procédure d'exécution. Il y a, bien sûr, le montant initial octroyé par jugement. À de nombreux égards, ce montant importe peu en pratique pour ce qui est des procédures d'exécution engagées. Le montant qui importe le plus, c'est le montant octroyé par jugement encore impayé (la somme due en vertu du jugement). Ce montant importe non seulement pour le shérif qui mène la procédure d'exécution mais aussi, manifestement, pour les autres créanciers sur jugement et pour les tiers faisant des transactions visant les biens du débiteur.

En théorie, le shérif devrait fonder toute procédure d'exécution sur la somme due en vertu du jugement. Le problème, c'est que cela n'est pas toujours possible. Malgré tout, le défaut de procéder sur le fondement de cette somme peut nuire non seulement aux autres créanciers, mais également au débiteur lui-même. Les problèmes possibles comprennent l'« exécution excessive »<sup>14</sup> et la distribution d'un montant excessif à un créancier sur jugement.

Le shérif doit disposer de renseignements à jour sur la somme due en vertu d'un jugement à chaque créancier sur jugement d'un débiteur. La JEA prévoit, par conséquent, le calcul d'un montant désigné sous le nom de « dette aux fins de l'exécution ».<sup>15</sup> Il sera traité en détail du calcul de la dette aux fins de l'exécution à la partie 9, lorsqu'il sera question de la base de données créée pour les besoins de la JEA.

**g. Conclusion**

Cette brève description vise à fournir suffisamment de renseignements généraux pour que l'on puisse traiter de l'introduction de concepts de la PPSA dans la JEA, de l'intégration

---

<sup>14</sup> Seuls les biens permettant d'acquitter les créances des créanciers devraient être visés par une procédure d'exécution.

<sup>15</sup> Article 22 de la JEA.

de la JEA et du projet de PPSA ainsi que du rôle de la base de données pour l'exécution des jugements créée pour l'exercice des fonctions administratives et de registre public du système d'exécution.

### **5. INTÉGRATION DES CONCEPTS DE LA PPSA**

#### **a. Généralités**

Nous allons d'abord examiner la question du grèvement des biens du débiteur lors de l'enregistrement d'un « avis de jugement » au REJ. Bien que l'introduction de concepts de la PPSA soit évidente en regard du grèvement des biens personnels du débiteur, elle se manifeste également dans les procédures d'exécution spécifiques prévues dans la JEA. De nombreuses procédures d'exécution ont été élaborées en vue de leur adaptation aux types spécifiques de biens personnels créés et définis selon la terminologie de la PPSA. Malheureusement, la portée du présent exposé ne permet pas de traiter de cet aspect de l'utilisation des concepts de la PPSA dans la JEA. Par conséquent, nous ne nous intéresserons aux concepts de la PPSA qu'en relation avec le grèvement des biens personnels du débiteur.

#### **b. Avis de jugement**

Aux termes de la JEA, un jugement monétaire donne droit au créancier sur jugement d'enregistrer au REJ un avis de jugement<sup>16</sup>. Tel qu'il sera précisé ci-dessous à la partie 9, le REJ est une base de données informatisées établie sur le modèle des registres des biens personnels en usage au Canada. Il constitue un registre public pour les fins du grèvement des biens réels et personnels, actuels et futurs, du débiteur. Terre-Neuve semble se trouver dans une situation unique, comme un seul enregistrement par un créancier sur

---

<sup>16</sup> Paragraphe 38(1) de la JEA.

jugement a pour effet de grever l'ensemble des droits patrimoniaux du débiteur, tant réels que personnels.

Le concept d'« avis de jugement »<sup>17</sup> suit l'approche adoptée par le Nouveau-Brunswick<sup>18</sup>. Un « avis de jugement » n'existe que sous la forme de données enregistrées au REJ, et non d'un document ou d'un certificat que le créancier du jugement obtient du tribunal. En fait, le créancier sur jugement n'est pas tenu d'obtenir une ordonnance d'exécution avant de pouvoir enregistrer l'avis de jugement ou engager la procédure d'exécution. Cela diffère de l'approche adoptée dans la CEA de l'Alberta, en vertu de laquelle un bref d'exécution doit être obtenu avant l'enregistrement au RBP. Aux termes de la JEA, un jugement monétaire confère au créancier sur jugement le droit de faire enregistrer les données constituant l'« avis de jugement », de la manière qu'une sûreté confère au créancier garanti le droit de faire enregistrer un état de financement.

## **6. GRÈVEMENT**

### **a. Généralités**

Comme nous l'avons dit, l'enregistrement d'un avis de jugement a pour effet de grever l'ensemble des biens du débiteur, tant réels que personnels. Nous mettrons l'accent, dans le présent exposé, sur les biens personnels du débiteur.

Comme tel est le cas en Alberta<sup>19</sup> et au Nouveau-Brunswick<sup>20</sup>, les « biens personnels » aux fins du grèvement sont définis selon la terminologie de la PPSA<sup>21</sup>. Pour ce qui est du grèvement des biens du débiteur, il en est traité c'est comme si une sûreté était créée et rendue opposable en faveur du créancier sur jugement lors de l'enregistrement d'un avis de jugement. En d'autres termes, un créancier sur jugement se voit généralement

---

<sup>17</sup> Alinéa 2(1)(jj) de la JEA.

<sup>18</sup> Article 2.1 (« avis de jugement ») de la LDR.

<sup>19</sup> Alinéa 31(b) de la CEA.

<sup>20</sup> Article 2.1 (« bien personnel ») de la LDR.

accorder la même priorité qu'un créancier garanti au moyen d'une sûreté rendue opposable par l'enregistrement d'un état de financement. La portée de la sûreté « réputée » en faveur du créancier sur jugement est équivalente à celle d'une sûreté générale et permanente visant la totalité des biens personnels, actuels et futurs, du débiteur.

Les règles de base en matière de priorité pour les avis de jugement peuvent être divisées selon que l'ordre de priorité doit être départagé entre un créancier sur jugement et une personne disposant soit d'un intérêt antérieur, soit d'un intérêt postérieur. Un intérêt antérieur sera de rang supérieur à un avis de jugement à moins de disposition contraire, les principes de base de la common law s'appliquant toujours<sup>22</sup>. Un intérêt postérieur sera de rang inférieur à un avis de jugement, à moins de disposition contraire<sup>23</sup>.

### **b. Sûretés antérieures**

Bien qu'il existe d'autres problèmes liés aux intérêts antérieurs de tiers, ce qui nous intéresse en ce moment, c'est la priorité d'une sûreté antérieure visant des (biens personnels) grevés du débiteur.

L'avis de jugement étant traité comme une sûreté opposable, de manière conforme, la priorité à l'égard des créanciers garantis sera fondée sur la règle de la priorité de l'enregistrement. Un avis de jugement aura priorité sur une sûreté inopposable autre qu'une sûreté en garantie du prix de vente qui est rendue opposable pendant le délai de grâce<sup>24</sup>. Cette règle de priorité se retrouvera dans la JEA plutôt que dans la PPSA,

---

<sup>21</sup> Alinéa 37(k) de la JEA.

<sup>22</sup> *Jellett c. Wilkie*, (1896), 26 S. C. R. 28, « (...) un débiteur saisi ne peut vendre les biens de son débiteur qu'assujettis à toutes les charges et à tous les privilèges et droits dont ils étaient grevés entre les mains de son débiteur » (aux pages 288 et 289); se reporter également à *Mills c. Duggan*, (1892), 21 S. C. R. 33, aux pages 46 et 47.

<sup>23</sup> Article 49 de la JEA.

<sup>24</sup> Article 50 de la JEA, devant être modifié pour que soit adoptée la règle de l'article 35 de la CEA.

comme c'est le cas en Alberta<sup>25</sup>. L'infériorité de rang des sûretés inopposables au Nouveau-Brunswick continue à être prévue au paragraphe 20(1) de la LSBP. Cette différence ne modifie en rien la règle de priorité, ne révélant qu'une différence dans les styles de rédaction.

Cette règle de priorité améliore assurément la situation des créanciers sur jugement par rapport à leur situation dans les administrations qui exigent que le créancier sur jugement saisisse les biens grevés, ou en prenne autrement le contrôle, pour obtenir priorité à l'égard des sûretés inopposables antérieures<sup>26</sup>. On pourrait également avancer que cela améliore la situation des débiteurs, comme les créanciers sur jugement seront alors moins susceptibles de saisir leurs biens pour établir leur priorité et protéger leur position.

Il faut noter particulièrement la priorité d'un avis de jugement sur une sûreté opposable à l'égard d'avances futures. Le créancier sur jugement peut à ce sujet être en meilleure situation qu'un créancier garanti disposant d'une sûreté de rang inférieur. Contrairement à ce dernier créancier, le créancier sur jugement peut donner avis de l'enregistrement de l'avis de jugement et obtenir priorité à l'égard de toutes avances futures. C'est le même résultat que celui atteint en Alberta<sup>27</sup> et au Nouveau-Brunswick<sup>28</sup>. Dans le projet de PPSA, on a adopté la disposition de la PPSA de l'Alberta de manière conforme à l'approche précédemment expliquée.

### c. Tiers subséquents

Selon la règle générale, les intérêts dans des biens personnels acquis après l'enregistrement de l'avis de jugement sont d'un rang inférieur à cet avis<sup>29</sup>. Le but visé,

---

<sup>25</sup> Article 35 de la CEA. La règle de priorité antérieure à la CEA conférant un rang inférieur aux sûretés inopposables et prévue à l'alinéa 20(1)(a) de la PPSA de l'Alberta a été abolie.

<sup>26</sup> Se reporter, par exemple, à la *Personal Property Security Act*, de la Saskatchewan, S. S. 1993, ch. P-6.2, paragraphe 20(1); *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. P.10 (en sa version modifiée), paragraphe 20(1).

<sup>27</sup> Paragraphe 35(5) de la PPSA de l'Alberta.

<sup>28</sup> Paragraphe 35(6) de la LSBP du N-B.

<sup>29</sup> Article 49 de la JEA.

## EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET PPSA

c'est que les tiers subséquents aient généralement le même rang à l'égard d'un avis de jugement que celui qu'ils auraient à l'égard d'une sûreté rendue opposable par l'enregistrement d'un état financier. On s'attend, par conséquent, à ce qu'une personne acquérant un intérêt dans des biens personnels recherche généralement s'il existe des avis de jugement dans les mêmes cas où elle rechercherait l'existence d'états de financement.

Pour plus de clarté, de la même manière que le prévoient les dispositions de la CEA de l'Alberta<sup>30</sup>, une sûreté opposable (autrement qu'à l'égard d'avances futures après qu'un avis est donné) aura priorité sur un avis de jugement. En vertu de cette disposition, il est clair que la règle de priorité de l'enregistrement s'applique et qu'aucune question ne se pose quant au moment où la saisie survient et où les biens sont grevés. Cela permet d'éviter que quiconque prétende qu'un bien postérieurement acquis constitue un intérêt postérieur à l'avis de jugement et, par conséquent, d'un rang inférieur à celui-ci.

Les dispositions en vertu desquelles un intérêt postérieur aura priorité sur un avis de jugement et échappera à sa portée se retrouvent pour l'essentiel dans la JEA. Encore une fois, le style de rédaction alors suivi est celui de la CEA de l'Alberta plutôt que celui des lois du Nouveau-Brunswick.

Plus important encore, les dispositions en cause divergent d'une manière plus fondamentale. Au Nouveau-Brunswick ont dit :

(6) Une personne à qui les biens personnels liés par un avis de jugement sont transférés a la priorité envers les personnes visées au paragraphe (5) dans les mêmes circonstances qu'un cessionnaire de biens personnels assujettis à une sûreté parfaite par enregistrement a envers la partie garantie en vertu des paragraphes 30(1) à 30(4), 30(6) et 30(8) et de

---

<sup>30</sup> Le paragraphe 35(2) de la CEA prévoit ce qui suit :  
Sous réserve du paragraphe 35(5) de la *Personal Property Security Act*, une sûreté visant des biens personnels a priorité sur un bref si elle a été enregistrée ou rendue opposable avant que le bref ne vienne grever ces biens.

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

l'article 31 de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* et ces dispositions s'appliquent avec les adaptations nécessaires.<sup>31</sup>

Selon l'approche albertaine, par contre, le créancier sur jugement n'est pas traité à tous égards de la même manière qu'un créancier garanti. Dans certains cas, par suite, le créancier sur jugement ne se voit pas accorder la même priorité qu'un créancier garanti.

Les dispositions albertaines reposent sur une politique qui reconnaît la différence existant entre les intérêts détenus par chacun. Une sûreté est un droit visant les biens acquis par le créancier garanti, tandis que l'intérêt créé par le grevement de biens par le créancier sur jugement résulte simplement d'une mesure de redressement accordée à ce dernier<sup>32</sup>. Bien qu'il y ait certaines différences entre les dispositions de la JEA et des lois du Nouveau-Brunswick, il faut souligner qu'il ne s'agit pas de différences de principe fondamentales quant à la priorité des tiers subséquents acquérant un intérêt dans des biens grevés par un avis de jugement.

Il n'est pas possible dans le cadre du présent exposé de procéder à une étude détaillée de toutes les dispositions pertinentes de la JEA. Tel qu'il a noté, les résultats obtenus en matière de priorité sont habituellement les mêmes que dans le cas de sûretés. Les situations suivantes méritent toutefois qu'on leur réserve certains commentaires additionnels : l'acquéreur de biens dans le cours normal des activités d'une entreprise ; les biens à numérotage consécutif ; les objets fixés à demeure.

---

<sup>31</sup> Paragraphe 2.3(6) de la LDR.

<sup>32</sup> Se reporter, par exemple, à l'explication suivante donnée par la Cour suprême dans *Mills c. Duggan*, ((1892), 21 S. C. R. 33) :

Le fondement du principe sur lequel s'appuie la règle de droit établie par ces décisions (...) s'impose à quiconque réfléchit tant soit peu sur les situations différentes d'un acquéreur ou d'un grevant à titre onéreux et d'un créancier sur jugement. Le premier a conclu un contrat visant un intérêt particulier dans le bien-fonds ; le créancier sur jugement s'est d'abord fié sur le crédit personnel et la solvabilité de son débiteur, et son droit sur le bien-fonds n'est fondé sur aucun contrat mais constitue plutôt un simple élément de la mesure de redressement qui lui est accordée (aux pages 46 et 47).



## 7. OBJETS

### a. Cours normal des affaires

Aux termes de la JEA<sup>33</sup> et par rapport à une partie privilégiée garantie, un acheteur peut revendiquer, dans le cours normal des affaires, une priorité légèrement supérieure contre, par exemple, un créancier prioritaire sur jugement. En vertu de la disposition de la CEA de l'Alberta<sup>34</sup>, la préséance de l'acheteur dans le cours normal des affaires n'est pas limitée aux avis de jugements enregistrés contre le vendeur et elle s'applique aussi à tout avis de jugement par lequel les objets sont liés. Cela évite des situations problématiques de type «ABC» où l'avis de jugement est enregistré contre A alors que C achète chez B. La priorité de l'acheteur n'est pas affectée, du reste, par la connaissance qu'il aurait de l'avis de jugement<sup>35</sup>.

Au plan de l'ordre de priorité, la différence entre un créancier judiciaire et une partie garantie reflète la décision stratégique de reconnaître le fait qu'ils ont un statut différent. Tel que mentionné, les dispositions du Nouveau-Brunswick ne reflètent pas cette politique et il appert qu'un avis de jugement donnerait droit à la même priorité qu'une partie garantie.

### b. Objets numérotés en série

À l'heure actuelle la JEA ne prévoit pas qu'un enregistrement ou une recherche puissent être effectués à l'aide d'un numéro de série<sup>36</sup>. Cet état de chose est attribuable à une

---

<sup>33</sup>JEA, par. 52(1).

<sup>34</sup>CEA, par. 36(1).

<sup>35</sup>Il va de soi que le créancier judiciaire peut toujours se prévaloir, lorsque cela est approprié, des dispositions relative aux transactions pouvant être déclarées non valides de la JEA. Il faut aussi tenir compte de la question de savoir à quel degré une vente peut être réputée avoir été réalisée dans le cours normal des affaires (lorsque l'acheteur était au courant de l'existence d'un avis de jugement).

<sup>36</sup> JEA, art. 14.

décision transitoire reflétant le fait qu'en vertu des lois existantes sur l'enregistrement de biens personnels, ceux-ci doivent être enregistrés à l'aide de leur nom. Mais les raisons d'ordre stratégique justifiant le traitement de biens numérotés en série dans un système PPSA ont été reconnus dans la mesure où les biens seraient grevés aux termes de la JEA. La préoccupation soulevée concernait la situation de type «ABC» et la difficulté qu'aurait une personne faisant l'acquisition d'un «article de prix unitaire élevé» à s'assurer que le titre n'est pas grevé<sup>37</sup>. Par conséquent, une protection en faveur des acheteurs de bonne foi a été prévue à la JEA<sup>38</sup>. Grâce à cette disposition, dans une situation de type «ABC», un acheteur de bonne foi ayant acquis des objets munis d'un numéro de série (C) serait protégé relativement à tout avis de jugement enregistré contre un ancien propriétaire (A), mais il devrait alors procéder à la recherche des avis de jugement qui pourraient avoir été enregistrés au nom du propriétaire actuel (B). Les parties garanties peuvent elles aussi bénéficier de cette protection, et aucune distinction n'est faite entre les biens de consommation et le matériel dans la disposition.

Lorsque la PPSA aura été promulguée, il deviendra possible de procéder à un enregistrement ou une recherche à l'aide d'un numéro de série dans le REJ. Toutefois, en ce qui concerne l'exigence selon laquelle un avis de jugement doit être enregistré à l'aide d'un numéro de série, celle-ci ne sera pas traitée de la même façon que dans les dispositions du Nouveau-Brunswick et s'inspirera plutôt de la CEA de l'Alberta.

Au Nouveau-Brunswick, l'enregistrement d'un avis de jugement et celui d'un état de financement sont traités de la même façon<sup>39</sup>. C'est pourquoi en ce qui a trait aux biens de consommation munis d'un numéro de série, tout enregistrement effectué à l'aide du nom du débiteur ne sera pas accepté. Les acheteurs et les parties garanties ne tiendront pas

---

<sup>37</sup> Cette situation surviendrait si un avis de jugement enregistré en défaveur de A greève une voiture appartenant maintenant à B et devant être achetée par C. C ne pourrait effectuer une recherche qu'à l'aide du nom de B et ne pourrait donc trouver l'avis de jugement enregistré au nom de A.

<sup>38</sup> JEA, par. 52(3) à (5).

<sup>39</sup> Voir le par. 43(8) de la LSRBP du N.-B. qui stipule qu'un enregistrement relatif à un bien de consommation muni d'un numéro de série non enregistré n'est pas valide; voir aussi les règ. 95-97,

## EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET PPSA

compte d'un avis de jugement où ne figure pas le numéro de série, ce qui crée une importante difficulté pour les créanciers judiciaires, laquelle difficulté n'affecte pas les parties garanties qui se retrouvent en bien meilleure posture pour obtenir ledit numéro de série avant d'avancer des fonds. En plus des questions relatives à la priorité que soulèvent les dispositions du Nouveau-Brunswick, certaines inquiétudes sont aussi liées au fait que les biens de consommation ne peuvent être assujettis à une procédure d'exécution à moins que leur numéro de série ne figure sur l'avis de jugement<sup>40</sup>.

La JEA habilitera le créancier judiciaire à grever un objet muni d'un numéro de série et à entreprendre des procédures d'exécution même si ledit numéro de série ne figure pas sur l'avis de jugement. Aux termes de la disposition de la CEA de l'Alberta<sup>41</sup>, les acheteurs, preneurs et parties garanties sont protégés s'ils acquièrent un intérêt dans des objets munis d'un numéro de série avant que l'avis de jugement ne soit enregistré à l'aide d'un numéro de série. Le matériel numéroté en série est traité de la même façon, à cette différence près que l'acquéreur de l'intérêt ne doit pas être au courant de l'existence de l'avis de jugement pour être en mesure de revendiquer une priorité. On estime que cette approche est davantage équilibrée et reflète la différence de statut entre une partie garantie et un créancier judiciaire. Et bien qu'elle favorise nettement l'enregistrement à l'aide d'un numéro de série, l'inobservance de cette exigence n'a pas pour effet de supprimer les droits d'exécution du créancier judiciaire.

---

art. 45, qui prévoient l'enregistrement des biens de consommations munis d'un numéro de série à l'aide de ce même numéro de série.

<sup>40</sup> Le par. 2.3(9) prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION] Une procédure visant à faire appliquer un jugement d'exécution de paiement ne devrait pas être amorcée avant qu'un avis se rapportant à ce jugement ait été enregistré auprès du registre.

<sup>41</sup> CEA, par. 36(3).

## 8. OBJETS FIXÉS À DEMEURE

### a. Grevés à titre de biens-fonds

L'un des défis les plus intéressants à relever fut d'intégrer le système d'exécution de jugements et les règles de priorité de la PPSA relatives aux objets fixés à demeure.

Dans le cas des droits fonciers, une partie garantie est généralement tenue d'enregistrer un «avis relatif à un objet fixé à demeure»<sup>42</sup> auprès du bureau d'enregistrement foncier approprié, afin de maintenir la priorité d'un droit de sûreté relatif à un objet fixé à demeure sur des droits fonciers acquis subséquentement.

Les règles de la PPSA servant à établir l'ordre de priorité entre des parties garanties et des créanciers judiciaires se fondent habituellement sur la prémisse voulant qu'un créancier judiciaire peut seulement grever un objet fixé à demeure à titre de bien-fonds. Aux fins de la présente dissertation, un «privilege conféré par un jugement» désigne l'intérêt d'un créancier judiciaire ayant grevé le bien-fonds du débiteur conformément aux procédures de l'administration concernée. Sous l'influence de l'article 9 du texte de l'UCC de 1962, une tendance s'est développée selon laquelle les créanciers judiciaires jouissent d'une protection comparable à celle qui s'applique aux droits fonciers. En vertu de cette approche, le créancier judiciaire grevant le bien-fonds est réputé avoir un intérêt fondé sur des attentes équivalentes à celui de l'acquéreur d'un droit de propriété rattaché à un bien-fonds.

Le paragraphe 36(9) de la LSRBP du N.-B. illustre cette approche :

Une sûreté qui greève des objets auparavant, lorsque ceux-ci deviennent des objets fixés à demeure ou plus tard, est subordonnée à l'intérêt d'un

---

<sup>42</sup> L'expression «avis relatif à un objet fixé à demeure» désigne ici un avis pouvant être enregistré par une partie garantie auprès du bureau d'enregistrement foncier approprié en ce qui a trait à un bien-fonds grevé d'un objet fixé à demeure. Voir la LSRBP du N.-B. et la PPSA de l'Alberta, art. 49.

## EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET PPSA

créancier du débiteur qui fait enregistrer un extrait de jugement visant le bien-fonds dans les registres du bureau de l'enregistrement de biens-fonds compétent ou le registre des titres du bureau d'enregistrement foncier compétent en vertu de la *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions* avant que l'avis de sûreté sur des objets fixés à demeure ne soit enregistré conformément à l'article 49.

L'ordre de priorité est établi en fonction d'une course au bureau d'enregistrement foncier.

Mais un tel mécanisme n'est pas prévu au projet de PPSA. Pour les motifs qui suivent, la disposition proposée s'inspire du texte de l'UCC de 1972 (voir partie (b) ci-dessous) et reflète les principes fondant la procédure servant à grever des biens personnels aux termes de la JEA (voir (c) ci-dessous).

### **b. Texte de l'UCC de 1972**

En vertu du texte de l'UCC de 1992, la règle générale relative à l'ordre de priorité veut qu'un droit foncier, y compris un privilège conféré par un jugement, aura préséance sur une garantie sur un objet fixé à demeure à moins que la partie garantie ne puisse invoquer l'une des exceptions prévues<sup>43</sup>. La règle d'exception s'appliquant aux créanciers judiciaires veut que la partie garantie aura priorité si le droit foncier en cause est :

[TRADUCTION] (...) un privilège rattaché à un bien immobilier obtenu dans le cadre de procédures légales ou équitables après que la garantie ait été mise en état par toute méthode sanctionnée par le présent article<sup>44</sup>.

La mise en état d'une garantie est généralement subordonnée à un dépôt<sup>45</sup>. En ce qui concerne un objet fixé à demeure, il faut soit déposer un état de financement

---

<sup>43</sup> R 9-313(7).

<sup>44</sup> R 9-313(4)(d).

auprès d'un registre de biens personnels, soit déposer un avis relatif à un objet fixé à demeure auprès du bureau d'enregistrement foncier<sup>46</sup>.

Le commentaire officiel sur le texte de 1972 stipule ce qui suit :

[TRADUCTION] (...) en ce qui concerne la contestation d'un privilège conféré par un jugement ou rattaché à un bien immobilier, il n'est pas exigé que le dépôt antérieur de la garantie sur l'objet fixé à demeure soit consigné dans les dossiers du bien immobilier. Si elle a été mise en état en premier, cette garantie aura préséance même si elle n'a pas été déposée ou enregistrée dans les dossiers du bien immobilier, étant donné qu'en règle générale, un créancier judiciaire n'est pas un créancier qui dépend d'intérêts fondés sur des attentes et qui aurait procédé à des recherches dans ces dossiers. C'est pourquoi même un dépôt antérieur dans les dossiers du chatel préserve la préséance d'une garantie sur un objet fixé à demeure sur un privilège conféré subséquent par un jugement.<sup>47</sup>

Il découle de ce commentaire officiel que la disposition sanctionne la différence citée plus haut qui existe, en ce qui concerne les intérêts fondés sur des attentes, entre un acquéreur ou grevant et un créancier judiciaire<sup>48</sup>. En vertu de l'approche de l'UCC, l'ordre de priorité se rapportant à des objets «fixés à demeure» est essentiellement le même que celui s'appliquant à tout autre objet. Une garantie mise en état aura préséance sur l'intérêt d'un créancier judiciaire ayant grevé les objets du fait que le bien-fonds auquel ces objets se rattachent aura été lui aussi grevé.

Si on tient pour acquis que les objets fixés à demeure sont grevés à titre de biens-fonds, on peut affirmer qu'il convient, dans le contexte canadien, d'appliquer une règle voulant

---

<sup>45</sup> R 9-302(1).

<sup>46</sup> R 9-401(1).

<sup>47</sup> Commentaire officiel relatif à R 9-313, commentaire 3(c).

<sup>48</sup> Note 32, supra.

que c'est le premier état de financement ou avis relatif à un objet fixé à demeure mis en état qui a préséance.

**c. Grevés à titres d'objets**

En vertu du texte de 1972, l'ordre de priorité se fonde sur la prémisse que le créancier judiciaire greève l'objet fixé à demeure à titre de bien-fonds. Aux termes de la JEA, l'avis de jugement a pour effet de grever des «biens personnels» de la même façon que si une garantie était créée. «Biens personnels» s'entend notamment d'«objets» par ailleurs définis comme comprenant des «objets fixés à demeure»<sup>49</sup>. Par conséquent, le créancier judiciaire se retrouve dans la même position qu'une partie garantie en ce qui concerne les garanties sur des objets fixés à demeure données avant ou après l'utilisation d'un bien à des fins de greèvement. Le créancier judiciaire peut, en d'autres termes, grever l'objet fixé à demeure à titre d'objet.

Lorsqu'il y a un conflit entre des garanties sur des objets fixés à demeure, celui-ci est réglé à l'aide des règles générales relatives à l'ordre de priorité de la PPSA. La règle du premier enregistrement s'applique habituellement et un avis relatif à un objet fixé à demeure n'a aucune valeur en pareil cas. Si un créancier judiciaire est considéré comme une partie garantie aux fins de ces règles en ce qui concerne les objets en général, pourquoi devrait-on faire une exception pour les objets fixés à demeure?

Rien ne justifie a priori que de tels cas soient traités différemment. De fait, l'application d'une règle du premier enregistrement s'inscrit dans l'approche actuelle de l'UCC, dont il a été question plus haut. C'est pourquoi le projet de PPSA prévoit que l'ordre de priorité entre une partie garantie et un créancier judiciaire sera établi en fonction de la question de savoir qui a une mise en état ou à un enregistrement en premier.

---

<sup>49</sup> JEA, alin. 37(k) («personal property» - *biens personnels*), 2(1)(y) («goods» - *objets*) et 2(1)(x) («fixtures» - *objets fixés à demeure*).

Peut-être que toutes les administrations devraient envisager d'adopter une telle approche. Quoi qu'il en soit, cette approche paraît logique à Terre-Neuve, étant donné que la loi-type de l'Ouest entraînerait des anomalies dans le cadre du système terre-neuvien. Le fait qu'aux termes de la JEA, l'avis de jugement a pour effet de grever tant les biens-fonds que les biens personnels illustre particulièrement bien la difficulté potentielle.

On peut illustrer ce problème à l'aide d'un exemple inspiré de la disposition de la LSRBP du N.-B. précitée. Supposons que SP enregistre un état de financement relatif à des objets fixés à demeure avant que JC n'enregistre un avis de jugement ayant pour effet de les grever. Par la suite, SP enregistre un avis relatif auxdits objets fixés à demeure. Aux termes de la disposition du Nouveau-Brunswick, JC aura préséance dans la mesure où l'avis de jugement aura été enregistré auprès du REJ avant que l'avis relatif aux objets fixés à demeure n'ait été enregistré auprès du bureau d'enregistrement foncier. Toutefois, si l'on considère que lesdits objets fixés à demeure sont des «objets», c'est SP qui devrait avoir préséance.

Aux termes de la disposition du projet de LSRBP, SP aurait préséance étant donné qu'il aurait enregistré ses documents auprès du RBP en temps opportun. JC n'a pas effectué de recherches dans les registres du bureau d'enregistrement foncier, ni ne s'est fié à celui-ci, et il n'a pas été affecté par le fait que SP n'a pas enregistré d'avis relatif à un objet fixé à demeure avant que l'avis de jugement ne soit enregistré.

La même approche est proposée pour les cultures sur pied qui peuvent aussi être grevées à titre d'objets.

#### **d. Conclusion**

En ce qui concerne les objets fixés à demeure et les cultures sur pied, certaines dispositions de la JEA diffèrent de la CEA de l'Alberta. Ces différences visent à clarifier la procédure permettant de grever des objets fixés à demeure à titre d'«objets». De même,



## EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET PPSA

la règle d'établissement de l'ordre de priorité proposée à l'égard des biens fixés à demeure dans le projet de PPSA diffère de celle prévue à la PPSA de l'Alberta<sup>50</sup>. Pour les motifs précités, la disposition PPSA proposée sera différente de celle que l'on retrouve dans la loi du Nouveau-Brunswick.

Le traitement proposé pour les objets fixés à demeure et les cultures sur pied est toujours à l'étude. Il se peut qu'un article qui examinerait la question de l'intégration et de l'élaboration d'une règle d'établissement de l'ordre de priorité adéquate soit rédigé, afin d'être ensuite commenté.

### 9. LE REJ ET LA PPSA

#### a. Généralités

En vertu de la JEA, le shérif doit tenir les registres publics et administratifs nécessaires à la bonne exploitation du système d'exécution de jugements. Une base de données intégrée a été mise sur pied et elle exécute dans divers modules les fonctions attribuées au shérif. Nous allons traiter brièvement du REJ, puis nous allons nous attarder aux autres aspects administratifs de cette base de données, qui a été créée à l'intention du bureau du shérif.

#### b. Registre des exécutions de jugements

Le Registre des exécutions de jugements<sup>51</sup> (REJ) est un registre informatisé dont la structure s'inspire de celle d'un registre PPSA moderne. De par sa nature, le REJ se distingue des dossiers administratifs, lesquels se retrouvent également dans la base de

---

<sup>50</sup> PPSA de l'Alberta, par. 36(5). Cette disposition s'inspire de l'approche de la loi-type de l'Ouest et prévoit l'établissement de l'ordre de priorité en fonction d'une course au bureau des titres fonciers.

<sup>51</sup> Le terme «registre» est défini à l'alinéa s. 2(1)(t) de la JEA de manière à renvoyer au registre mis sur pied en application de l'art. 13.

données sur les exécutions de jugements. Ces dossiers administratifs, qui doivent aussi être tenus à jour par le shérif, sont traités de façon détaillée dans les lignes qui suivent.

Le REJ est un registre auprès duquel on peut obtenir des résultats de recherche imprimés. Tout comme dans le cas d'un RBJ, les rapprochements exacts et inexacts seront divulgués et on a aussi tenu compte de la notion d'erreurs d'enregistrement graves dans la conception du REJ.

L'information divulguée dans le cadre d'une recherche dans le registre sera importante à diverses fins. En plus des acquéreurs d'un intérêt dans le bien du débiteur, les autres créanciers judiciaires profiteront eux aussi de cette information étant donné que la JEA instaurera un système d'exécution collective. Le shérif sera tenu de consulter le registre aux fins de coordonner des procédures d'exécution à l'égard d'un débiteur et de répartir un fonds distribuable.

**c. Dossiers administratifs**

Le shérif doit tenir des dossiers administratifs aux termes de la JEA<sup>52</sup>. Ces dossiers se retrouvent pour la plupart dans la base de données sur les exécutions de jugements et ils se distinguent, de par leur nature, de ceux du REJ. Ils permettent d'accomplir deux tâches essentielles. Premièrement, ils habilent le shérif à coordonner des procédures d'exécution à l'égard d'un débiteur. Et deuxièmement, ils sont, en règle générale, mis à la disposition du public<sup>53</sup>, et peuvent, partant, permettre à d'autres créanciers d'obtenir de l'information, ce qui facilitera le processus d'exécution collective.

Aux fins de l'exécution coordonnée, le shérif doit disposer de l'information relative au montant en souffrance rattaché à un avis de jugement. C'est pourquoi un montant est

---

<sup>52</sup> JEA, art. 18.

<sup>53</sup> JEA, art. 19.

## EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET PPSA

calculé pour la «dette d'exécution»<sup>54</sup>, et mis à jour en tant qu'élément des dossiers administratifs. Cette dette est, pour l'essentiel, un relevé de solde courant établi par le shérif. Le calcul est entrepris au moment de l'enregistrement de l'avis de jugement. Le créancier doit alors indiquer au shérif non seulement le montant établi dans le jugement (y compris le taux d'intérêt s'appliquant à la suite du jugement) mais aussi le montant réel dû. Ce montant pourra être inférieur au montant établi dans le jugement si des paiements ont été reçus, mais il pourra aussi lui être supérieur si les intérêts subséquents ont augmenté ou si le créancier a engagé des frais supplémentaires.

À l'aide de renseignements se trouvant à la disposition du shérif, le solde courant équivalent à la dette d'exécution est mis à jour dans la base de données sur les exécutions de jugements. L'information connue du shérif à cette fin est rajustée selon le taux d'intérêt en vigueur subséquemment au jugement, les frais versés par le créancier au shérif relativement aux procédures d'exécution et les montants répartis entre les créanciers par le shérif après avoir été perçus dans le cadre de ces procédures.

Les dossiers administratifs sont également utiles à d'autres créanciers du débiteur, et ils contiennent de l'information sur les procédures d'exécution que d'autres créanciers ont peut-être entreprises. L'information sur les biens du débiteur pourra être obtenue par l'entremise du shérif, et elle comprendra des renseignements tirés de questionnaires complétés par le débiteur ou obtenus dans le cadre d'un examen du dossier de ce débiteur par un créancier<sup>55</sup>.

### **d. Base de données sur les exécutions de jugements**

Bien qu'ils soient de natures différentes, les renseignements contenus dans le REJ et les renseignements d'ordre administratif ont été intégrés au sein d'une unité fonctionnelle. Une recherche dans le REJ, par exemple, permettra d'obtenir de l'information faisant partie des dossiers administratifs publics.

---

<sup>54</sup> JEA, art. 22.

La meilleure façon de bien apprécier cette intégration consiste à examiner les écrans types joints au présent matériel de présentation et portant la mention «Annexe B». Ces écrans seront examinés dans le cadre de la présentation.

**e.     Projet d'interface avec le RBP**

Il a été proposé que le REJ continue d'avoir un fonctionnement distinct de celui du RBP.

Les aspects public et administratif de la base de données sur les exécutions de jugement continueront d'être complètement intégrés. Cela est une question d'harmonisation plutôt que d'obtention d'une certaine uniformité avec les autres provinces des Maritimes.

Il a été aussi proposé, du point de vue de ceux qui cherchent le titre de propriété se rapportant à un bien personnel, qu'une recherche effectuée dans le RBP puisse être étendue au REJ sur demande et permette d'obtenir un relevé de recherche imprimé standard provenant de ce système. Les exigences d'enregistrement s'appliquant au protocole relatif au nom et aux objets munis d'un numéro de série sont les mêmes. Par conséquent, une recherche effectuée dans le RBP pourra être transposée dans le REJ. Cela étant dit, le chercheur obtiendra plus de renseignements dans le REJ qu'il n'en trouverait à l'égard d'un état de financement enregistré auprès d'un RBP. L'utilisateur n'aura donc pas à se préoccuper du fait qu'une demande de recherche mettra à contribution deux bases de données.

L'enregistrement auprès du RBP sera offert aux utilisateurs autorisés par le biais d'un accès à distance. À brève échéance, l'enregistrement auprès du REJ continuera de s'effectuer par l'entremise du bureau du shérif. Le but visé est de mettre à la disposition des mêmes utilisateurs autorisés le même accès à distance aux fins du REJ et du RBP. À

---

<sup>55</sup> JEA, art. 64-66. Certains renseignements ne sont pas saisis dans la base de données sur les exécutions de jugements mais peuvent être récupérés manuellement par le biais de renvois aux fichiers.

## EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET PPSA

un certain moment, les utilisateurs ne sauront plus qu'il y a deux registres publics distincts.

### f. Conclusion

L'approche proposée permettra de continuer à exploiter la banque de données sur les exécutions de jugements sans que cela n'empêche les utilisateurs de chercher ou d'enregistrer des avis propres à être enregistrées auprès du REJ. Les utilisateurs ne verront pas l'interface entre les registres.

## 10. CONCLUSION

Cette dissertation visait à décrire l'expérience de l'exécution de jugements ainsi que le projet d'intégration de la JEA et d'une PPSA. Tel que mentionné, le projet de PPSA sera disponible sous peu. Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires sur n'importe quel aspect de ce projet loi ainsi que sur l'intégration de la *Judgment Enforcement Act*.

Quiconque souhaite obtenir des exemplaires du projet de PPSA est invité à communiquer avec :

Christopher P. Curran

Ministère de la Justice

C.P. 8700

St. John's (Terre-Neuve)

A1B 4J6

Courrier électronique : [chrisc@civil.just.gov.nf.ca](mailto:chrisc@civil.just.gov.nf.ca)

Tél. : (709) 729-0543

Télec. : (703) 729-2129